# CONTRAT CCF DÉCEMBRE 2005

## Fonds Commun de Placement

## PROSPECTUS COMPLET

# SOMMAIRE

**NOTE DETAILLEE**

I Caractéristiques générales

I.1. Forme de l'OPCVM

Dénomination
Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué
Date de création et durée d'exercice prévue
Synthèse de l'offre de gestion
Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

I.2. Acteurs

Société de gestion
Dépositaire et conservateur
Commissaire aux comptes
Commercialisateurs
Délégataires
Conseillers

II Modalités de fonctionnement et de gestion

II.1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts
Date de clôture
Indications sur le régime fiscal

II.2. Dispositions particulières

Code ISIN
Classification
Délégation de gestion financière
Objectif de gestion
Indicateur de référence
Stratégie d'investissement
Profil de risque
Garantie
Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type
Modalités de détermination et d'affectation des revenus
[Fréquence de distribution]
Caractéristiques des parts
Modalités de souscription et de rachat
Frais et commissions

III Informations d'ordre commercial

IV Règles d'investissement
IV.1. Règles communes aux OPCVM conformes aux normes européennes
IV.2 Règles particulières au FCP **Contrat CCF Décembre 2005**

IV.3. Obligations concernant l'information des participants

V Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

**PROSPECTUS SIMPLIFIE**

Partie A Statutaire

Présentation succincte
Informations concernant les placements et la gestion
Informations sur les frais, commissions et fiscalité
Informations d'ordre commercial
Informations supplémentaires

Partie B Statistique

Performances du FCP
Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos
Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos

**REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT**

Titre I- ACTIFS ET PARTS

Article 1- Parts de copropriété
Article 2- Montant minimal de l'actif
Article 3- Emission et rachat des parts
Article 4- Calcul de la valeur liquidative

Titre II- FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5- La société de gestion
Article 6- Le dépositaire
Article 7- Le commissaire aux comptes
Article 8- Les comptes et le rapport de gestion

Titre III- MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 :Affectation des résultats

Titre IV- FUSION-SCISSION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 10- Fusion-scission
Article 11- Dissolution- Prorogation
Article 12- Liquidation

Titre V- CONTESTATION

Article 13- Compétence- Election de domicile

# NOTE DETAILLEE

L'OPCVM **Contrat CCF Décembre 2005** est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la vie du fonds et donc d'une sortie à la date d'échéance indiquée.
Une sortie de l'OPCVM à une autre date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour là, et après déduction des frais de rachat de 3% maximum. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date prévue.

## I Caractéristiques générales

### I-1 Forme de l'OPCVM

**Dénomination** :
Contrat CCF Décembre 2005

**Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**
Fonds Commun de Placement de droit français.

**Date de création et durée d'existence prévue :**
**Le FCP a été créé** le 1er juillet 2004, pour une durée de 99 ans**.**

**Synthèse de l'offre de gestion :**

| Caractéristiques / Parts | Code ISIN | Affectation des revenus | Devise de libellé | Souscripteurs concernés |
|---|---|---|---|---|
| C | FR0010089995 | Capitalisation | EUR | Tous souscripteurs |

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SINOPIA Société de Gestion
66 rue de la chaussée d'Antin- 75009 Paris
tél : 01.53.32.51.00. (Service Clients)
e-mail : clientservice@sinopia.fr

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le conseiller clientèle de votre réseau de distribution habituel.

### I-2 Acteurs

**Société de gestion :**
SINOPIA Société de Gestion- 66 rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris.

SINOPIA Société de Gestion est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04-030. SINOPIA Société de Gestion est membre du groupe HSBC.

**Dépositaire et conservateur** :

Dépositaire :
CCF- 103 avenue des Champs Elysées, 75008 Paris.
Le CCF est un établissement de crédit agréé par le CECEI, il est membre du groupe HSBC Le CCF assure également la centralisation des ordres de souscriptions et de rachats ainsi que la tenue des registres des parts du FCP.

Conservateur :
SINOPIA Financial Services - 66, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris.
SINOPIA Financial Services est un établissement de crédit de nationalité française agréé par le CECEI. SINOPIA Financial Services est en charge de la conservation des actifs du FCP.

**Commissaire aux comptes :**
PricewaterhouseCoopers Audit : 32 rue Guersant - 75017 Paris, représenté par Madame Marie-Christine JETIL.

**Commercialisateurs :**
SINOPIA Asset Management- 66 rue de la Chaussée d'Antin- 75 009 Paris - CCF - 103, avenue des champs Elysées - 75008 Paris

Le porteur est informé que tous les commercialisateurs du FCP ne sont pas nécessairement mandatés par la société de gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du FCP, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

**Délégataires :**

- **Gestionnaire comptable par délégation :** Vernet Valor, 93 rue des Trois Fontanot - 92000 Nanterre. Vernet Valor est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPCVM, filiale du groupe CCF.

**Conseillers** : Néant

## II Modalités de fonctionnement et de gestion

### II-1 Caractéristiques générales :

**Caractéristiques des parts** :

- Code ISIN : FR0010089995

- Nature des droits attachés aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- Modalités de tenue du passif :. La tenue du passif est assurée par le dépositaire, le CCF. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

- Droits de vote : Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

- Forme des parts : Les parts du FCP prennent la forme de parts au porteur.

- Décimalisation des parts : Non

**Date de clôture** :
Dernière valeur liquidative du mois de septembre. La première clôture interviendra le jour correspondant à la dernière valeur liquidative du mois de septembre 2005.

**Indications sur le régime fiscal :**

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 105-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Le FCP ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières applicable dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles applicables à la situation du porteur (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas …). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

Porteurs résidant hors de France : En application des dispositions de l'article 244bis C du Code général des impôts, les plus values réalisées par les non résidents ne sont pas imposables en France. En application des dispositions de la Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne, une retenue à la source pourrait être pratiquée par l'agent payeur, qui est en principe le teneur du compte du porteur, à compter du 1er janvier 2005, en cas de plus value réalisée par les porteurs personnes physiques résidents de l'Union européenne et dont l'agent payeur serait basé dans un autre pays de l'Union européenne ne pratiquant pas l'échange d'informations. Cette disposition ne s'appliquera que dans le cas où l'actif du FCP serait investi à plus de 40% en obligations, autres titres de créances ou dépôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la société de gestion.

## II-2 Dispositions particulières

**Classification :**
Fonds à Formule

**Garantie :**
Garantie intégrale du capital à l'échéance, hors commissions de souscriptions

**OPCVM d'OPCVM** : Le FCP pourra investir plus de 10% en parts ou actions d'autres OPCVM français ou européens coordonnés, dans la limite de 50% de son actif .

**Objectif de gestion :** L'objectif de gestion de ce FCP est d'offrir :

- une participation liée à la performance de l'indice DJ Eurostoxx 50, plafonnée mensuellement à +1% à la hausse et à –2% à la baisse, soit une performance maximale de 17% au terme des 17 mois correspondant à un taux actuariel maximum de 11,72% et,
- en tout état de cause, d'assurer, au terme de 17 mois, une garantie de capital ainsi qu'une garantie de performance de 1.50%, correspondant à un taux actuariel de 1.06%, hors commissions de souscriptions.

**Description de l'économie de l'OPCVM :**

Le fonds s'adresse à des investisseurs souhaitant tirer parti des hausses futures des marchés d'actions européens grâce au mécanisme d'indexation partielle de l'indice DJ Eurostoxx 50, tout en étant certains, en toute hypothèse, de récupérer leur capital, hors commissions de souscription, à l'échéance, le 29 décembre 2005.

Le porteur ne bénéficiera pas de la hausse intégrale de l'indice DJ Eurostoxx 50: il bénéficiera au minimum d'une garantie de son capital, hors commissions de souscription et d'une participation mensuelle à l'évolution de l'indice DJ Eurostoxx 50 plafonnée et limitée à la baisse. La contrepartie de la garantie du capital est donc une participation partielle à l'indice DJ Eurostoxx 50.

**Avantages et inconvénients :**

**Avantages**

le fonds bénéficie d'une garantie de capital à l'échéance hors commissions de souscription, uniquement pour les porteurs conservant leurs parts jusqu'à l'échéance ,

le fonds bénéficie d'une garantie de rendement minimum de 1.50% à l'échéance, soit un taux actuariel minimum de 1.06% ,

la performance mensuelle du fonds est limitée à la baisse à - 2%,

la performance du fonds est partiellement indexée sur celle de l'indice DJ Eurostoxx 50.

**Inconvénients**

la performance du fonds est plafonnée à 17% à l'échéance des 17 mois soit un taux actuariel de 11,72%,

la performance mensuelle du fonds est plafonnée à +1% à la hausse; le porteur ne profitera pas d'une hausse intégrale de l'indice DJ Eurostoxx 50,

la performance du fonds au terme des 17 mois peut être différente de la performance de l'indice sur la même période, les performances mensuelles retenues étant plafonnées à +1% et limitée à la baisse à – 2%.

**Indicateur de référence :**

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être proposé d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

**Stratégie d'investissement :**

**FLUX DE SWAP PERMETTANT D'HONORER LA PROMESSE DU FONDS CONTRAT CCF DECEMBRE 2005**

| Description Flux | Contrepartie | Sens Flux | Flux | Période d'application | Fréquence flux |
|---|---|---|---|---|---|
| **ACTIF PHYSIQUE** | **Appel d'offre** | **Le fonds paye** | Le cash issu des souscriptions | le 30/07/04 | unique |
| | | **Le fonds reçoit** | Les obligations détachant des coupons et dont la valeur à l'échéance sera égale au nominal | le 30/07/04 | unique |
| **ASSET SWAP** | **Appel d'offre** | **Le fonds paye** | les coupons des obligations en portefeuille | du 30/07/04 au 30/12/05 (exclu) | à chaque tombée |
| | | **Le fonds reçoit** | EUR3M-Xbp | du 30/07/04 au 30/12/05 (exclu) | tous les trois mois |
| | | **Le fonds paye** | EUR3M-Xbp | du 30/07/04 au 30/12/05 (exclu) | tous les trois mois |
| **SWAP STRUCTURE** | **Appel d'offre** | **Le fonds reçoit** | un flux fixe permettant de payer les frais de gestion | du 30/07/04 au 30/12/05 (exclu) | tous les mois |
| | | **Le fonds reçoit** | Le max entre 1.5% et la somme des perf mensuelles du DJ Eurostoxx50 cappées à 1% et floorées à -2% | du 29/07/04 au 29/12/05 | unique, à l'échéance |
| **FRAIS DE GESTION** | | **Le fonds paye** | un taux fixe mensuel de frais de gestion | du 30/07/04 au 30/12/05 (exclu) | tous les mois |
| **PROMESSE** | | **Le fonds paye** | Le capital de départ (=nominal des obligations) plus le max entre 1.5% et la somme des perf mensuelles du DJ Eurostoxx50 cappées à 1% et floorées à -2% | du 29/07/04 au 29/12/05 | unique, à l'échéance |

Le gérant utilise des techniques de gestion permettant d'assurer au Fonds une valeur liquidative le 29 décembre 2005 au moins égale à la valeur liquidative garantie par la formule.

Ces techniques de gestion consistent en un montage s'appuyant sur un swap sur indices actions internationaux à composante optionnelle d'une part et un placement en obligations d'Etat de la zone euro swappées contre le taux monétaire d'autre part. Aux termes du swap sur indices actions internationaux à composante optionnelle, le Fonds payera à sa contrepartie l'équivalent de ses revenus monétaires et recevra un versement lui permettant de délivrer aux porteurs le montant de la formule.

La mise en place précise de la structure prend en compte les frais de gestion payés par le fonds.

Ce type de stratégie est susceptible d'être décliné avec plusieurs types d'instruments différents, en fonction des opportunités de marchés. Les instruments susceptibles d'être utilisés sont les suivants :

| Type d'instruments | Utilisations envisagées | Caractéristiques | Niveau d'utilisation habituelle envisagée | Fourchette de détention à respecter |
|---|---|---|---|---|
| Actions ou valeurs assimilées | A titre d'investissement du portefeuille | Actions des pays composant le MSCI World | 0% | 0-100% |
| Obligations ou autres titres de créances ; Dépôts à terme. | A titre d'investissement du portefeuille | Dette publique essentiellement ou dette privée | 100% | 0-100% |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | de rating court terme à A-2 / P-2 ou de rating long terme AAA/Aaa. | | |
| Instruments à terme fermes ou conditionnels sur actions ou indices actions internationaux, sur marchés dérivés organisés ou de gré à gré | A titre d'exposition du portefeuille | Swap de taux ou swap à composante optionnelle ou options sur actions ou indices actions des pays composant le MSCI World | 20% | 0-100% |
| Instruments dérivés de taux (Swaps de taux) | A titre de couverture | | 20% | 0-100% |
| Instruments dérivés de change | A titre de couverture (en cas d'investissement en actifs libellés en devises autre que l'euro) | | 0% | 0-100% |
| Parts d'autres OPCVM | A titre d'investissement (OPCVM monétaires) ou d'exposition (OPCVM actions) | OPCVM français ou étranger conformes à la directive, le cas échéant gérés par la même société de gestion que le FCP. | 0% | 50% maximum |
| Cessions temporaires de titres | A titre d'amélioration de la performance, en fonction des opportunités de marché. | Prêt éventuel des actions en portefeuille. Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions | 0% | 0- 100% |

**Profil de risque :**

Ce FCP bénéficie d'une garantie en capital et de performance au terme des 17 mois. Il présente donc un profil de risque peu élevé. L'attention des porteurs de parts est toutefois attirée sur les points suivants :

L'OPCVM **Contrat CCF Décembre 2005** est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la vie du fonds et donc d'une sortie à la date d'échéance indiquée.
Une sortie de l'OPCVM à une autre date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour là, et après déduction des frais de rachat de 3% maximum. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date prévue.

La valeur liquidative du FCP n'est pas garantie avant l'échéance de la formule et peut être inférieure à la valeur liquidative d'origine en cours de vie du FCP.

En dehors de la garantie de capital donnée, telle que décrite au paragraphe Garantie, le rendement de ce FCP avant l'échéance de la formule n'est pas garanti et pourra varier en fonction de l'évolution de l'indice DJ Eurostoxx 50, de la volatilité implicite sur les marchés d'option et du niveau des taux d'intérêts euro.

La variation des taux n'impactera pas le résultat de la formule à l'échéance soit le 29 décembre 2005.

Le fonds n'est pas exposé au risque de change.

La garantie, donnée par le CCF, établissement bancaire de rating S&P AA- au 28/04/2004, pourrait être inopérante en cas de défaut de cet établissement. La probabilité de survenance d'un cas de défaut du garant peut toutefois être considérée comme extrêmement faible.

Le risque de contrepartie pouvant exister du fait de l'acquisition par le fonds d'instruments de gré à gré (swap à composante optionnelle , swap de taux) sera supporté de facto par l'établissement délivrant la garantie du fait de la présence de la garantie. Les contreparties seront sélectionnées par le Comité Risque de la société de gestion. Pour une opération donnée, le choix final de la contrepartie s'effectuera en fonction de l'appréciation du gérant et de la société de gestion. La société de gestion travaille activement depuis début 2004 avec près de 10 contreparties d'instruments de gré à gré.

La garantie donnée au FCP s'entend sans tenir compte de l'inflation, c'est à dire sans la garantie du pouvoir d'achat.

**Garantie:**

*Garant* : CCF

*Bénéficiaire* : le FCP **Contrat CCF Décembre 2005**

*Objet* : La garantie donnée par le CCF porte sur le niveau de la valeur liquidative du 29 décembre 2005.

Le FCP reçoit la garantie que sa valeur liquidative en date 29 décembre 2005 sera au moins égale au plus élevé des deux montants suivants :

- la plus haute des valeurs liquidatives constatées jusqu'au 29 juillet 2004 inclus, majorée de 1.50%,
- la valeur liquidative du 29 juillet 2004 majorée de la performance de la formule qui se calcule ainsi : à chaque date de référence durant les 17 mois, la performance mensuelle de l'indice DJ Eurostoxx 50 est constatée, elle est retenue dans la limite d'une hausse de +1% par mois et d'une baisse de - 2% par mois. A l'échéance, la performance de la formule est calculée en sommant les 17 performances mensuelles retenues.

Tous les éléments relatifs à un dérèglement de marché ou à un non fonctionnement d'une ou plusieurs Bourse(s) de cotation se trouvent dans l'article suivant :

➢ <u>Evènements relatifs à une date de référence</u>

Si à une date de référence(i) un dérèglement de Marché ou un non fonctionnement de la Bourse d'une ou plusieurs bourses de cotation d'une ou plusieurs actions composant l'indice DJ Eurostoxx 50 (évènements imprévisibles) se produit ou est en cours (s'entendant par exemple comme la suspension des cotations de titres représentant au moins 20% de l'indice DJ Eurostoxx 50), la date de référence(i) sera réputée être le premier Jour de Bourse où l'Indice n'est plus affecté par un dérèglement de Marché à condition que ce jour intervienne au plus tard le cinquième Jour de Bourse suivant la date de référence(i).

Si au cinquième Jour de Bourse, l'Indice est toujours affecté par un dérèglement de Marché, ce jour sera réputé être la date de référence. A cette date de référence le niveau de l'indice sera déterminé en utilisant la dernière formule de calcul de l'indice en vigueur avant la survenance du dérèglement de marché.

- Evènements affectant l'établissement d'une valeur liquidative

Si un jour de valeur liquidative (jour J), un dérèglement de Marché un non fonctionnement d'une ou plusieurs bourses de cotation d'une ou plusieurs actions composant l'indice DJ Eurostoxx 50 (évènements imprévisibles) se produit ou est en cours, la valeur liquidative de la part sera établie sur les cours de clôture du premier jour de Bourse suivant le jour J où l'indice n'est pas affecté par un dérèglement de Marché un non fonctionnement d'une ou plusieurs bourses de cotation d'une ou plusieurs actions composant l'indice DJ Eurostoxx 50 à condition que ce jour intervienne au plus tard le cinquième jour de Bourse suivant le jour J.
Si le cinquième jour de Bourse, ces conditions ne sont toujours pas remplies, ce jour sera réputé être le jour de valeur liquidative.

La garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur au 1er mai 2004. En cas de changement desdits textes ayant pour conséquence la création de nouvelles obligations entraînant pour le fonds une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, le CCF pourra mettre fin à la présente garantie par anticipation. A la date d'effet de la révocation, le CCF versera au FCP la différence qui pourrait être constatée entre la plus haute des valeurs liquidatives constatées jusqu'au 29 juillet 2004 et la valeur liquidative au jour d'effet de la révocation, multipliée par le nombre de parts existantes à ce jour après correction éventuelle pour tenir compte des divisions de parts ou regroupements qui auraient pu intervenir depuis la création du fonds. Dans cette situation, le FCP n'acceptera plus aucune souscription jusqu'à la date d'effet de la révocation et il pourra être procédé à sa dissolution anticipée.

**Tout porteur de parts du fonds au moment de la révocation de la garantie aura ainsi l'assurance de pouvoir racheter ses parts à la date de la révocation à une valeur liquidative au moins égale à la plus haute des valeurs liquidatives constatées jusqu'au 29 juillet 2004 (hormis la commission de souscription et de rachat).**

**Echéance de la garantie :**
La garantie délivrée expirera au plus tard le 29 décembre 2005, sauf en cas de dérèglement de marché ou de non fonctionnement d'une ou plusieurs Bourse(s) de cotation d'une ou plusieurs actions composant l'indice DJ Eurostoxx 50.

Toute modification de la garantie est soumise à l'agrément de l'AMF. A l'échéance de la garantie donnée par le CCF au FCP, et après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, la société de gestion pourra, soit dissoudre le FCP, soit proposer aux porteurs de demeurer dans le FCP dans des conditions révisées. Les porteurs de parts seront préalablement informés de l'option choisie.

**Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type:**
Tous souscripteurs. La durée de la formule est de 17 mois. Le souscripteur doit conserver ses parts jusqu'à l'échéance de la formule, soit le 29 décembre 2005 pour bénéficier de la garantie.

L'investisseur type est un investisseur souhaitant obtenir d'une part un rendement minimum garanti à l'échéance et d'autre part une performance partiellement indexée sur celle de l'indice DJ Eurostoxx 50,Etant donné que la proportion du portefeuille qu'un investisseur peut pertinemment investir dans ce FCP dépend de facteurs individuels tels que le montant de son patrimoine, sa préférence ou non pour la sécurité, son horizon de placement,… il ne peut être donné dans ce document de conseils valables dans tous les cas. Les porteurs sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la société de gestion.

**Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**
Les revenus sont intégralement capitalisés.
Revenus comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

**Caractéristiques des parts:**
Les parts sont libellées en Euros.

**Modalités de souscription et de rachat :**

Valeur liquidative d'origine : 100 euros

Le FCP fera l'objet d'une valorisation toutes les semaines sur les cours de clôture du jeudi (jour de la valeur liquidative).

Si le jeudi est un jour férié au sens du Code du Travail français ou un jour de non cotation de l'indice DJ Eurostoxx 50, la valeur liquidative de la part sera établie sur les cours de clôture du dernier jour ouvré précédant ce jour (ci-après « le jour J ») qui n'est ni un jour férié au sens du Code du Travail français, ni un jour de non cotation de l'indice DJ Eurostoxx 50. Ce jour sera alors considéré comme un jour de valeur liquidative.

Les demandes de souscription et les rachats sont centralisées chaque jour de valeur liquidative tel que défini ci-dessus, à 12 heures, heure de Paris, auprès du dépositaire, le CCF, dont l'adresse est la suivante : CCF - 103, avenue des Champs Elysées - 75008 Paris.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant au CCF avant 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de la part calculée sur les cours de clôture du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les souscriptions et les rachats auront lieu uniquement en nombre de parts.

Le FCP se réserve la possibilité de ne plus accepter de souscriptions si le nombre de parts en circulation atteint 270 000.

Cas d'exonération :

Les entités du groupe gestionnaire pourront être exonérées de commissions de souscriptions et de rachats en cours de vie du FCP pour se porter contrepartie des demandes de rachats effectuées par les porteurs de parts.

L'ensemble des porteurs de parts est exonéré pour les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la même valeur liquidative pour un volume de transaction de solde nul.

Les valeurs liquidatives sont publiées dans les locaux du dépositaire~~s~~ ou peuvent être obtenues auprès de la société de gestion à l'adresse suivante : SINOPIA Société de Gestion - 66, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris.

**Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur etc.

| **Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats** | **Assiette** | **Taux barème** |
|---|---|---|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | Pour les souscriptions présentées jusqu'au 29 juillet 2004, 12 heures (période de souscription) : 1% maximum<br><br>Pour les souscriptions présentées après le 29 juillet 2004, 12 heures : 3% maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | Pour les souscriptions présentées jusqu'au 29 juillet 2004, 12 heures (période de souscription) : Néant<br><br>Pour les souscriptions présentées après le 29 juillet 2004, 12 heures : 1% maximum |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | Pour les rachats présentés avant le 29 juillet 2004, 12 heures, : Néant<br><br>Pour les rachats présentés entre le 29 juillet 2004, 12 heures, et le 22 décembre 2005, 12 heures : 2% maximum<br><br>Pour les rachats présentés après le 22 décembre 2005, 12 heures : Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts | Pour les rachats présentés avant le 29 juillet 2004, 12 heures : Néant<br><br>Pour les rachats présentés entre le 29 juillet 2004, 12 heures, et le 22 décembre 2005, 12 heures : 1% maximum<br><br>Pour les rachats présentés après le 22 décembre 2005, 12 heures : Néant |

Les frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM par la société de gestion, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.). et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles –ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturés à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;

une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres ».

| Frais facturés à l'OPCVM : | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|
| Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) | Actif net hebdomadaire | 2% TTC par an maximum* |
| Commissions de mouvement (perçues par le Conservateur par délégation) : | Prélèvement sur le montant de chaque transaction | - Obligations : 0,024% TTC maximum<br>- Instruments monétaires : 0,006% TTC maximum |

* La société de gestion, Sinopia Société de Gestion, n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

La rémunération des prêts de titres sera intégralement acquise au fonds.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Par ailleurs, la société de gestion a conclu des contrats avec plusieurs contreparties de marché ou compensateurs, qui lui fournissent un certain nombre de services de recherche et d'information financière (ou 'commissions en nature'), visant à améliorer le service rendu au FCP, en contrepartie du volume d'affaires généré par les transactions réalisées avec ces contreparties. Pour toute information complémentaire, les porteurs sont invités à se reporter au rapport annuel du FCP ou au rapport de gestion de la société de gestion, qui comporteront des précisions complémentaires si la valeur de ces services venait à dépasser 1% du chiffre d'affaires de la société de gestion.

Les contreparties ou intermédiaires de marchés utilisés par le FCP sont sélectionnés par le Comité Risques de la société de gestion, selon une procédure formalisée visant à noter les différentes contreparties selon des critères de solidité financière, de qualité d'exécution, de montant des courtages, de qualité de la recherche fournie, de qualité des confirmations et des opérations de back-office et la fréquence d'incidents opérationnels.

## III Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion : SINOPIA Société de Gestion – 66, rue de la Chaussée d'Antin – 75009 Paris ou aux commercialisateurs.

Toutes les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de son dépositaire : CCF – 103, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris.

Le FCP n'est pas destiné à être commercialisé auprès du grand public à l'étranger ; seule une commercialisation via un mandat de gestion discrétionnaire pourra être effectuée.

## IV Règles d'investissement

Les règles d'investissement de ce FCP sont celles édictées par le Code Monétaire et Financier et le décret 89-623 modifié, et qui sont déclinées dans les règlements et instructions de l'AMF.
Ces règles d'investissement sont reprises dans la synthèse ci-dessous, étant rappelé que seuls les textes officiels font foi.

A- Règles communes aux OPCVM.

1- Actifs autorisés.

Les placements du FCP devront être constitués exclusivement des instruments financiers suivants, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

a) actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;

b) titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;

c) parts ou actions émis par des OPCVM ;

d) parts ou titres de créance émis par des FCC ;

e) instruments financiers à terme.

Les instruments financiers mentionnées au a), b) et d) sont :

1° Soit admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article L. 422-1 du code monétaire et financier ;

2° Soit admis à la négociation sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un Etat ni membre de la Communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché ne figure pas sur une liste de marchés exclus établie par l'Autorité des marchés financiers.

Ils sont assimilés à des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit respectant les conditions suivantes :

- conclus conformément à une convention-cadre de place française ou internationale, approuvée par l'AMF,
- remboursables sur demande ou pouvant être retirés à tout moment,
- ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois,
- déposés auprès d'un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soumis à des règles prudentielles considérées par l'Autorité des Marchés Financiers comme répondant à des critères de sécurité suffisante
- et que la somme versée en réponse à une demande de remboursement y compris intérêts éventuels soit supérieure ou égale à la valeur initiale du dépôt,

g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché à terme réglementé mentionné à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier ; et/ou instruments financiers dérivés de gré à gré, à condition que :

- soit ils constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières. Cette liste de marchés a été fixée par le ministre de l'économie dans un arrêté du 6 septembre 1989

- soit, lorsqu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du Code Monétaire et Financier, ils doivent alors pouvoir être dénoués ou liquidés à tout moment, à l'initiative de l'OPCVM, être conclus conformément à une convention-cadre française ou internationale mentionnée à l'article L. 431-7 du Code Monétaire et Financier, et être conclus avec un établissement ayant la qualité de dépositaire d'organisme d'OPCVM, ou d'établissement de crédit ayant son siège dans un Etat de l'OCDE ou d'entreprises d'investissement de l'Espace économique européen et qui est habilitée à fournir le service mentionné au 1 de l'article L. 312-2 du Code Monétaire et Financier et dont le montant des fonds propres, au sens de la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 susvisée, est d'au moins 3,8 millions d'euros.

et/ou

h) titres de créances négociables autres que ceux négociés sur un marché réglementé, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres, répondant au caractéristiques suivantes :

1° Préalablement à la première émission, l'émetteur rédige un document d'information portant sur sa situation économique et financière et sur le programme d'émission ; il en assure la mise à jour au moins annuelle et lorsqu'un fait nouveau est susceptible d'avoir une incidence significative sur l'évaluation des titres émis ou sur la bonne fin du programme ;

2° L'émission est supervisée par une autorité publique indépendante, qui veille notamment à la conformité de l'émission aux lois et règlements et au programme d'émission, à la mise à disposition du document d'information auprès des investisseurs, et qui assure régulièrement la diffusion d'informations statistiques sur les titres émis ;

3° Les titres font l'objet d'un enregistrement en compte et de procédures de règlement livraison dont la sécurité et le bon fonctionnement sont contrôlés ;

4° L'émetteur relève de l'une des cinq catégories suivantes :

a) Un Etat, ou, dans le cas d'un Etat fédéral, un des membres composant la fédération, une collectivité régionale ou locale d'un Etat membre de la Communauté européenne, la Banque centrale européenne, la Banque centrale d'un Etat membre, l'Union européenne, la Banque européenne d'investissement, ou un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres ;

b) Une entité dont des titres sont négociés sur un marché réglementé au sens du I du présent article ;

c) Un établissement soumis à une surveillance prudentielle ;

d) Un émetteur garanti par un organisme mentionné au a ou par un établissement mentionné au c ;

e) Une autre entité appartenant à une catégorie figurant sur une liste établie par l'Autorité des marchés financiers, soumise à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux quatre alinéas précédents, et ayant le statut soit d'une société dont le capital augmenté des réserves s'élève au moins à 10 millions d'euros et présentant ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 susvisée, transposée par les articles L. 123-12 à L. 123-24 du code de commerce, soit d'une entité se consacrant au financement d'un groupe au sens de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 susvisée, comportant au moins une société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens du I du présent article, soit d'une entité de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Limites d'investissement

a) Outre les valeurs mobilières et instruments du marché monétaires autres que ceux visés au paragraphe 1, le FCP pourra placer ses actifs à concurrence de 10 % maximum dans :
   - des bons de souscription,
   - des bons de caisse,
   - des billes à ordre,
   - des billets hypothécaires.

b) Le FCP pourra détenir, à titre accessoire, des liquidités, dans la limite des besoins liés à la gestion de ses flux. Ces liquidités sont des dépôts à vue régis par le f) du paragraphe 1, pouvant toutefois déroger aux dispositions 1° et 5°.

c) Le FCP ne pourra investir plus de 5 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité. Par dérogation, cette limite peut être portée jusqu'à un maximum de 10 % par émetteur individuel si plusieurs émetteurs individuels formant un même groupe ne représente pas plus de 20% de l'actif investi et si la valeur totale de ces valeurs mobilières et instruments financiers ne dépasse pas 40% de l'actif. Toutefois, pendant une période de six mois suivant la date de l'agrément de l'OPCVM, la limite de 40 % n'est pas applicable. Le FCP ne pourra investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès d'un même groupe d'émetteurs. Les émetteurs individuels qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul groupe pour le calcul des limites prévues dans le présent article.

d) Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe c), le FCP ne peut combiner :

   - des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité, et/ou
   - des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
   - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré

avec une seule entité qui soient supérieurs à 20 % de ses actifs.

e) La limite de 5 % prévue au paragraphe c), est portée jusqu'à un maximum de 35 % si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

   Par dérogation aux règles ci-dessus, le FCP pourra investir jusqu'à 100 % de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire de cette nature. Le FCP devra alors détenir des valeurs provenant de six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total de leurs actifs.

   Les émetteurs pour lesquels le FCP entend faire usage de cette dérogation sont notamment les Etats membres de l'Union Européenne, en particulier les Etats membres de la zone euro, et tout particulièrement l'Etat Français.

f) La limite de 5 % prévue au paragraphe c), est portée jusqu'à un maximum de 25 % de l'actif du FCP pour les obligations foncières, sans que la valeur de ces titres ne dépasse 80 % de l'actif et si ces obligations sont émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2° du I de l'article L. 515-13 du code monétaire et financier ou par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de la Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, couvrent à suffisance les créances résultant de ces obligations et qui, en

cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque les instruments du précédent alinéa sont cumulés avec des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une même entité, des dépôts placés auprès d'elle et des instruments dérivés conclus avec cette entité, le cumul de ces différents investissement ne peut en aucun cas dépasser au total 35 % des actifs du FCP.

g) Le FCP ne peut détenir d'un même émetteur plus de 10% d'une même catégorie de valeurs mobilière suivante :

- Les instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur,
- Les instruments financiers donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur,
- Les instruments financiers conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur,

h) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes e) et f) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40 % mentionnée au paragraphe c).

i) Le FCP ne pourra effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers.

j) Le FCP pourra procéder à des emprunts d'espèces à concurrence de 10% de son actif net. Il ne pourra octroyer de crédits. Le FCP peut effectuer, dans la limite de 100 % de son actif, des opérations de cession temporaire d'instruments financiers. Les opérations d'acquisition temporaire d'instruments financiers sont limitées à 10 % de l'actif du FCP. La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en position contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.

k) Si un dépassement des limites d'investissement intervient indépendamment de la volonté du FCP ou de la société de gestion ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

3. Utilisation de produits dérivés

a) Le FCP peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme en vue de protéger ses actifs ou de réaliser son objectif de gestion. En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le FCP à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le présent prospectus.

b) Le FCP pourra employer les instruments dérivés dans la limite d'une fois l'actif. De ce fait, l'effet de levier obtenu par le biais d'instruments dérivés, ainsi que le risque de perte potentielle, devront tous deux être inférieurs à l'actif du FCP.

c) Les sous-jacents des dérivés doivent être pris en compte pour le calcul des règles de division des risques visées au paragraphe 2/ ci dessus, à l'exception des instruments financiers dérivés fondés sur un indice reconnu par l'Autorité des marchés financiers.

d) L'investissement sous-jacent à un instruments financiers à terme doit être pris en compte lors de l'application des règles indiquées au présent paragraphe.

e) L'exposition du FCP au risque de contrepartie sur un même cocontractant résultant de la conclusion d'instruments financiers à terme et d'acquisitions et cessions temporaires de titres est limitée à 10% de l'actif.

B- Règles particulières au FCP Contrat CCF Décembre 2005.

Le FCP peut investir 50% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger et bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985, à l'exception des OPCVM qui investissent eux-même en actions ou parts d'autres OPCVM.
De ces 50 %, le FCP peut investir jusqu'à 30 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à formule, ou d'OPCVM en valeurs mobilières indiciels, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985, ou régis par un droit étranger lorsque ces organismes ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et qu'un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle à été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers.

Le FCP, étant non-conforme aux normes européennes, peut employer jusqu'à 35 % de son actif en parts ou actions d'un même OPCVM, et jusqu'à 50% en parts ou actions d'un même OPCVM de droit français ou étranger et bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985, et en parts ou actions d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à formule, ou d'OPCVM en valeurs mobilières indiciels, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985, ou régis par un droit étranger lorsque ces organismes ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et qu'un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle à été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers.

## V Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués chaque jour de valeur liquidative sur la base du cours de clôture au comptant. Les valeurs traitées au hors-cote sont évaluées sur la base du cours pratiqué sur le marché au jour de l'évaluation.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- En cas d'intervention sur les marchés à terme financiers, les positions seront revalorisées sur la base des cours de compensation. Pour les opérations de hors bilan négociées de gré à gré, la Société de gestion évaluera les positions en fonction des conditions de marché qui permettraient leur débouclement.

- Les titres de créances négociables, valeurs ou contrats qui ne sont pas négociés sur des marchés organisés, en fonctionnement régulier et ouverts au public, sont évalués par le FCP lors de l'établissement de chaque valeur liquidative et principalement selon les règles suivantes :

  - les bons du Trésor sont valorisés sur la base des taux publiés par la Banque de France,

- les autres titres de créances négociables (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des sociétés financières, bons des institutions financières spécialisées) sont évalués:

    - au prix de marché, pour ceux qui font l'objet de transactions significatives,
    - pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives, par l'application d'un taux de référence corrigé le cas échéant d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion.

- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la société de gestion.

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Les comptes annuels du FCP comporteront une annexe des indications sur les modalités d'application des règles définies ci-dessus.

**Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles :**

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la société de gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la société de gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du FCP.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion , dans le cadre de l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou

b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon la Société de gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou

c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou

d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

Méthode de comptabilisation :

Les revenus des instruments financiers sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru. Les frais de transaction sont comptabilisés dans un compte distinct de celui du prix de revient des actifs (méthode dite des «  frais exclus »')

# PROSPECTUS SIMPLIFIE

L'OPCVM **Contrat CCF Décembre 2005** est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la vie du fonds et donc d'une sortie à la date d'échéance indiquée.
Une sortie de l'OPCVM à une autre date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour là, et après déduction des frais de rachat de 3% maximum. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date prévue.

## PARTIE A STATUTAIRE

### Présentation succincte :

**Code ISIN:** FR0010089995

**Dénomination :** Contrat CCF Décembre 2005

**Forme juridique :** FCP de droit français

**Compartiments/nourricier :** Non

**Société de gestion :** SINOPIA Société de Gestion

**Gestionnaire financier par délégation :** Non Applicable.

**Autres délégataires :**

**Conservateur** : SINOPIA Financial Services

**Gestionnaire comptable par délégation** : Vernet Valor

**Dépositaire :** CCF

**Commissaire aux comptes :** PricewaterhouseCoopers Audit

**Commercialisateurs** : SINOPIA Asset Management, CCF

### Informations concernant les placements et la gestion :

**Classification:** Fonds à Formule

**Garantie :**
Garantie intégrale du capital à l'échéance, hors commissions de souscriptions

**OPCVM d'OPCVM :** Le FCP pourra investir plus de 10% en parts ou actions d'autres OPCVM français ou européens coordonnés, dans la limite de 50% de son actif .

**L'objectif de gestion** est d'offrir une participation liée à la performance de l'indice DJ Eurostoxx 50, plafonnée mensuellement à +1% à la hausse et à –2% à la baisse, soit une performance maximale de 17% au terme des 17 mois correspondant à un taux actuariel maximum de 11,72% et,
en tout état de cause, d'assurer, au terme de 17 mois, une garantie de capital ainsi qu'une garantie de performance de 1.50%, correspondant à un taux actuariel de 1.06% , hors commissions de souscriptions.

**Description de l'économie de l'OPCVM :**

Le fonds s'adresse à des investisseurs souhaitant tirer parti des hausses futures des marchés d'actions européens grâce au mécanisme d'indexation partielle de l'indice DJ Eurostoxx 50, tout en étant certains, en toute hypothèse, de récupérer leur capital, hors commissions de souscription, à l'échéance, le 29 décembre 2005.

Le porteur ne bénéficiera pas de la hausse intégrale de l'indice DJ Eurostoxx 50: il bénéficiera au minimum d'une garantie de son capital, hors commissions de souscription et d'une participation mensuelle à l'évolution de l'indice DJ Eurostoxx 50 plafonnée et limitée à la baisse. La contrepartie de la garantie du capital est donc une participation partielle à l'indice DJ Eurostoxx 50.

**Avantages et inconvénients :**

**Avantages**
le fonds bénéficie d'une garantie de capital à l'échéance hors commissions de souscription, uniquement pour les porteurs conservant leurs parts jusqu'à l'échéance,

le fonds bénéficie d'une garantie de rendement minimum de 1.50% à l'échéance, soit un taux actuariel minimum de 1.06%,

la performance mensuelle du fonds est limitée à la baisse à - 2%,

la performance du fonds est partiellement indexée sur celle de l'indice DJ Eurostoxx 50.

**Inconvénients**
la performance du fonds est plafonnée à 17% à l'échéance des 17mois soit un taux actuariel de 11,72%,

la performance mensuelle du fonds est plafonnée à +1% à la hausse; le porteur ne profitera pas d'une hausse intégrale de l'indice DJ Eurostoxx 50,

la performance du fonds au terme des 17 mois peut être différente de la performance de l'indice sur la même période, les performances mensuelles retenues étant plafonnées à 1% et limitée à la baisse à –2%.

***Indicateur de référence* :**
Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP.
Il est conseillé au porteur de se reporter au back testing et au taux sans risque ci-après afin qu'il puisse comparer son investissement dans ce FCP à formule à un investissement dans un titre d'état de maturité comparable.

***Stratégie d'investissement :***

***1) Description détaillée de la formule :***
La valeur liquidative du FCP en date du 29 décembre 2005 sera au moins égale au plus élevé des deux montants suivants :

-) la plus haute des valeurs liquidatives constatées jusqu'au 29 juillet 2004 inclus, majorée de 1.50%,
-) la valeur liquidative du 29 juillet 2004 majorée de la performance de la formule qui se calcule ainsi : à chaque date de référence durant les 17 mois, la performance mensuelle de l'indice DJ Eurostoxx 50 est constatée, elle est retenue dans la limite d'une hausse de +1% par mois et d'une baisse de - 2% par mois. A l'échéance, la performance de la formule est calculée en sommant les 17 performances mensuelles retenues.

Pour les besoins du présent prospectus, la performance mensuelle de l'indice DJ Eurostoxx 50 à chaque date de référence sera égale à la différence entre l'indice final et l'indice initial, divisée par l'indice initial.

L'indice final de chaque mois est défini comme le cours de clôture de l'indice DJ Eurostoxx 50 à chaque date de référence. L'indice initial du premier mois est égal au cours de clôture du 29 juillet 2004. Pour les mois suivants, l'indice initial de chaque mois est égal à l'indice final du mois précédent.
La date de référence est définie comme le 29 de chaque mois, ou le dernier jour ouvré précédent si c'est un jour férié ou un jour de non cotation de l'indice DJ Eurostoxx 50.

***2) Anticipations de marché permettant de maximiser le résultat de la formule :***
L'anticipation de marché permettant de maximiser le résultat de la formule est une hausse régulière de l'indice DJ Eurostoxx 50 de 1% ou plus chaque mois.

***3) Exemples :***
Ces exemples sont donnée à titre purement indicatif afin d'illustrer le mécanisme de la formule.

Les exemples ci-dessous sont donnés sur la base des hypothèses suivantes :
- Valeur liquidative d'origine : 100 euros
- Valeur liquidative la plus haute jusqu'au 29 juillet 2004 : 100.10 euros

**Exemple favorable :**

| Mois | Indice Constaté | Performance de l'indice | Performance retenue |
|---|---|---|---|
| **Indice initial (29/07/04)** | **100** | | |
| **1** | 101.2 | 1.20% | 1.00% |
| **2** | 103.02 | 1.80% | 1.00% |
| **3** | 104.77 | 1.70% | 1.00% |
| **4** | 105.93 | 1.11% | 1.00% |
| **5** | 108.15 | 2.10% | 1.00% |
| **6** | 109.56 | 1.30% | 1.00% |
| **7** | 111.75 | 2.00% | 1.00% |
| **8** | 113.65 | 1.70% | 1.00% |
| **9** | 115.47 | 1.60% | 1.00% |
| **10** | 117.89 | 2.10% | 1.00% |
| **11** | 119.66 | 1.50% | 1.00% |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **12** | 120.97 | 1.10% | 1.00% |
| **13** | 122.43 | 1.21% | 1.00% |
| **14** | 124.14 | 1.40% | 1.00% |
| **15** | 126.00 | 1.50% | 1.00% |
| **16** | 129.28 | 2.60% | 1.00% |
| **17** | 133.84 | 3.53% | 1.00% |
| **Performance de l'indice sur la période** | | 33.84% | 17.00% |
| **Performance du FCP retenue** | | | **17.00%** |
| **Performance actuarielle du FCP retenue** | | | **11.72%** |

Sur la base de cette simulation tout porteur de part ayant souscrit avant le 29 juillet 2004 inclus 12h recevrait l'assurance que sa valeur de part le 29 décembre 2005 serait au moins égale à :
100.10*(1+17%)=117.11 euros

**Exemple médian** :

| Mois | Indice Constaté | Performance de l'indice | Performance retenue |
|---|---|---|---|
| **Indice initial (29/07/04)** | **100** | | |
| **1** | 100.75 | 0.75% | 0.75% |
| **2** | 103.77 | 3.00% | 1.00% |
| **3** | 105.85 | 2.00% | 1.00% |
| **4** | 104.58 | -1.20% | -1.20% |
| **5** | 109.81 | 5.00% | 1.00% |
| **6** | 111.23 | 1.29% | 1.00% |
| **7** | 112.18 | 0.85% | 0.85% |
| **8** | 111.96 | -0.20% | -0.20% |
| **9** | 118.90 | 6.20% | 1.00% |
| **10** | 121.39 | 2.09% | 1.00% |
| **11** | 124.43 | 2.50% | 1.00% |
| **12** | 123.00 | -1.15% | -1.15% |
| **13** | 125.48 | 2.02% | 1.00% |
| **14** | 126.61 | 0.90% | 0.90% |
| **15** | 132.56 | 4.70% | 1.00% |
| **16** | 132.29 | -0.20% | -0.20% |
| **17** | 133.00 | 0.54% | 0.53% |
| **Performance de l'indice sur la période** | | 33.00% | 9.29% |
| **Performance du FCP retenue** | | | **9.29%** |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Performance actuarielle du FCP retenue** | | | **6.47%** |

Sur la base de cette simulation tout porteur de part ayant souscrit avant le 29 juillet 2004 inclus 12 heures recevrait l'assurance que sa valeur de part le 29 décembre 2005 serait au moins égale à : 100.10*(1+9.29%)=109.40 euros

**Exemple défavorable** :

| Mois | Indice Constaté | Performance de l'indice | Performance retenue |
|---|---|---|---|
| **Indice initial (29/07/04)** | **100** | | |
| **1** | 97.9 | -2.10% | -2.00% |
| **2** | 94.96 | -3.00% | -2.00% |
| **3** | 92.78 | -2.30% | -2.00% |
| **4** | 90.74 | -2.20% | -2.00% |
| **5** | 87.47 | -3.60% | -2.00% |
| **6** | 85.46 | -2.30% | -2.00% |
| **7** | 83.32 | -2.50% | -2.00% |
| **8** | 81.66 | -1.99% | -2.00% |
| **9** | 79.94 | -2.11% | -2.00% |
| **10** | 75.94 | -5.00% | -2.00% |
| **11** | 73.29 | -3.49% | -2.00% |
| **12** | 71.53 | -2.40% | -2.00% |
| **13** | 69.31 | -3.10% | -2.00% |
| **14** | 66.19 | -4.50% | -2.00% |
| **15** | 63.54 | -4.00% | -2.00% |
| **16** | 62.15 | -2.19% | -2.00% |
| **17** | 59.50 | -4.26% | -2.00% |
| **Performance de l'indice sur la période** | | -40.50% | -33.99% |
| **Performance du FCP retenue** | | | **1.50%** |
| **Performance actuarielle du FCP retenue** | | | **1.06%** |

Sur la base de cette simulation tout porteur de part ayant souscrit avant le 29 juillet 2004 inclus 12 heures recevrait l'assurance que sa valeur de part le 29 décembre 2005 serait au moins égale à : 100.10*(1+1.50%)=101.60 euros

***4) Indication du taux sans risque :***

A titre d'indication, le taux sans risque d'un placement de maturité 17 mois est de 2.35%. Il correspond au taux zéro coupon du 25/10/05, relevé le 30/04/04.

***5) Simulations sur les données historiques de marché :***

Les simulations sur les données historiques de marché permettent de calculer des rendements fictifs, calculés en fonction des dates d'échéance passées de la formule. Elles permettent de visualiser le comportement de la formule lors des différentes phases de marchés traversées lors de la simulation. Il est toutefois rappelé que les scénarios de marché passés ne préjugent pas des scénarios futurs, de même que les performances du FCP.

Le graphe suivant fait apparaître les performances annualisées de la formule et de l'indice DJ Eurostoxx 50, en fonction de sa date d'échéance, ainsi que le taux sans risque et la performance de la formule.

Du 17 juin 1994 au 27 février 2004 (dates d'échéances) 507 simulations ont été effectuées sur la base de lancements hebdomadaires effectués du 29 janvier 93 au 11 octobre 2002.

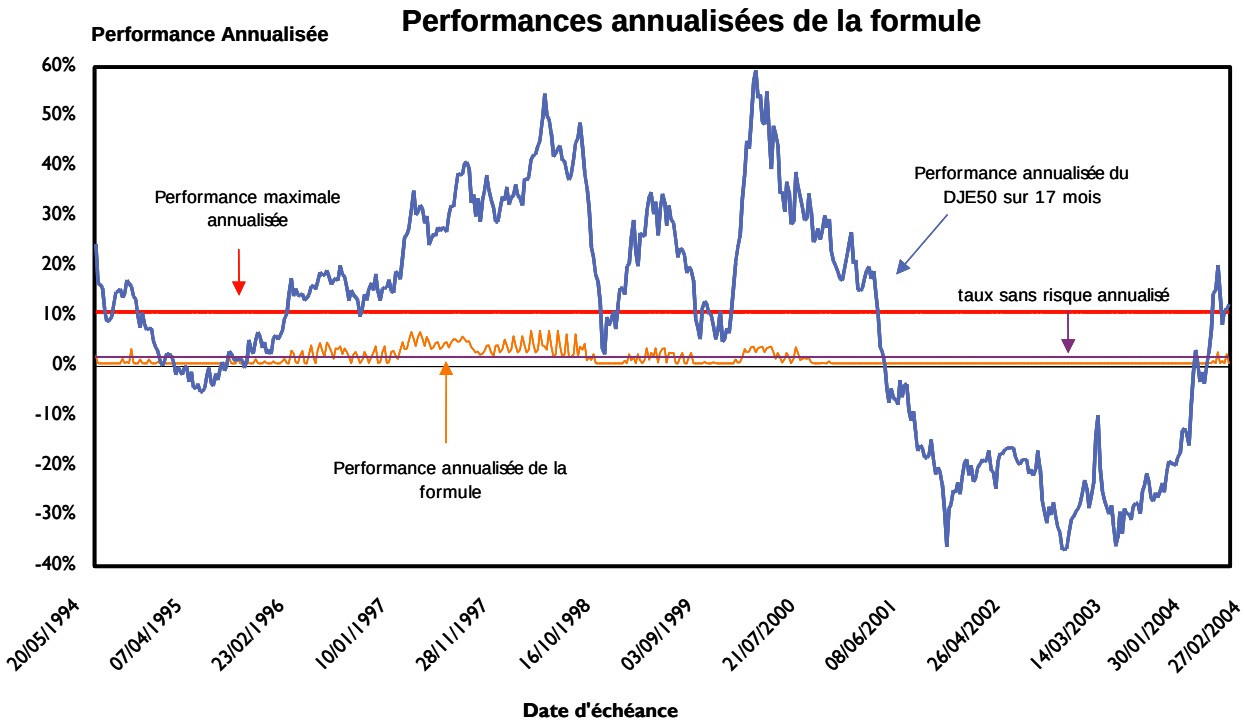


<u>Commentaire du graphique :</u>

La performance des formules arrivant à échéance entre le 17 juin 1994 et le 08 septembre 2000 est souvent strictement supérieure au minimum garanti, et peut atteindre 10.29% (soit 7.16% annualisé), bénéficiant de la bonne performance de l'indice des valeurs européennes.
Sur la dernière période (dates d'échéances comprises entre le 15 septembre 2000 et le 27 février 2004), la performance des formules est égale au minimum garanti de 1.50% du fait de la très forte baisse de l'indice DJ Eurostoxx 50 et de la forte volatilité de ses performances mensuelles.

Le gérant utilise des techniques de gestion permettant d'assurer au Fonds une valeur liquidative le 29 décembre 2005 au moins égale à la valeur liquidative garantie par la formule.

Ces techniques de gestion consistent en un montage s'appuyant sur un swap sur indices actions internationaux à composante optionnelle d'une part et un placement en obligations d'Etat de la zone euro swappées contre le taux monétaire d'autre part. Aux termes du swap sur indices actions internationaux à composante optionnelle, le Fonds payera à sa contrepartie l'équivalent de ses revenus monétaires et recevra un versement lui permettant de délivrer aux porteurs le montant de la formule.

La mise en place précise de la structure prend en compte les frais de gestion payés par le fonds.

La gestion sera essentiellement effectuée en obligations et titres de créances libellés en euro d'une part, et d'autre part, en intervenant sur les marchés à terme fermes et conditionnels financiers pour l'exposition sur le marché d'actions européens.

**Profil de risque :**

Ce FCP bénéficie d'une garantie en capital et de performance au terme des 17 mois. Il présente donc un profil de risque peu élevé. L'attention des porteurs de parts est toutefois attirée sur les points suivants :

L'OPCVM **Contrat CCF Décembre 2005** est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la vie du fonds et donc d'une sortie à la date d'échéance indiquée.
Une sortie de l'OPCVM à une autre date s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour là, et après déduction des frais de rachat de 3% maximum. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors de la date prévue.

Il n'existe pas de risque lié à l'appel d'offre dans la mesure où le FCP ne sera pas lancé et commercialisé si aucune contrepartie ne répond favorablement à l'appel d'offres.

La valeur liquidative du FCP n'est pas garantie avant l'échéance de la formule et peut être inférieure à la valeur liquidative d'origine en cours de vie du FCP.

En dehors de la garantie de capital donnée, telle que décrite au paragraphe Garantie, le rendement de ce FCP avant l'échéance de la formule n'est pas garanti et pourra varier en fonction de l'évolution de l'indice DJ Eurostoxx 50, de la volatilité implicite sur les marchés d'option et du niveau des taux d'intérêts euro.

La variation des taux n'impactera pas le résultat de la formule à l'échéance soit le 29 décembre 2005.

Le fonds n'est pas exposé au risque de change.

La garantie, donnée par le CCF, établissement bancaire de rating S&P AA- au 28/04/2004, pourrait être inopérante en cas de défaut de cet établissement. La probabilité de survenance d'un cas de défaut du garant peut toutefois être considérée comme extrêmement faible.

Le risque de contrepartie pouvant exister du fait de l'acquisition par le fonds d'instruments de gré à gré (swap à composante optionnelle , swap de taux) sera supporté de facto par l'établissement délivrant la garantie du fait de la présence de la garantie. Les contreparties seront sélectionnées par le Comité Risque de la société de gestion. Pour une opération donnée, le choix final de la contrepartie s'effectuera en fonction de l'appréciation du gérant et de la société de gestion. La société de gestion travaille activement depuis début 2004 avec près de 10 contreparties d'instruments de gré à gré.

La garantie donnée au FCP s'entend sans tenir compte de l'inflation, c'est à dire sans la garantie du pouvoir d'achat.

**Garantie:**

*Garant* : CCF
*Bénéficiaire* : le FCP **Contrat CCF Décembre 2005**
*Objet* : La garantie donnée par le CCF porte sur le niveau de la valeur liquidative du 29 décembre 2005.

Le FCP reçoit la garantie que sa valeur liquidative en date 29 décembre 2005 sera au moins égale au plus élevé des deux montants suivants :

- la plus haute des valeurs liquidatives constatées jusqu'au 29 juillet 2004 inclus, majorée de 1.50%
- la valeur liquidative du 29 juillet 2004 majorée de la performance de la formule qui se calcule ainsi : à chaque date de référence durant les 17 mois, la performance mensuelle de l'indice DJ Eurostoxx 50 est constatée, et est retenue dans la limite d'une hausse de 1% par mois et d'une baisse de - 2% par mois. A l'échéance, la performance de la formule est calculée en sommant les 17 performances mensuelles retenues.

Pour la partie « éléments relatifs à un dérèglement de marché », se reporter à la Note Détaillée.

La garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur au 1er mai 2004. En cas de changement desdits textes ayant pour conséquence la création de nouvelles obligations entraînant pour le fonds une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, le CCF pourra mettre fin à la présente garantie par anticipation. A la date d'effet de la révocation, le CCF versera au FCP la différence qui pourrait être constatée entre la plus haute des valeurs liquidatives constatées jusqu'au 29 juillet 2004 et la valeur liquidative au jour d'effet de la révocation, multipliée par le nombre de parts existantes à ce jour après correction éventuelle pour tenir compte des divisions de parts ou regroupements qui auraient pu intervenir depuis la création du fonds. Dans cette situation, le FCP n'acceptera plus aucune souscription jusqu'à la date d'effet de la révocation et il pourra être procédé à sa dissolution anticipée.

**Tout porteur de parts du fonds au moment de la révocation de la garantie aura ainsi l'assurance de pouvoir racheter ses parts à la date de la révocation à une valeur liquidative au moins égale à la plus haute des valeurs liquidatives constatées jusqu'au 29 juillet 2004 (hormis la commission de souscription et de rachat).**

**Echéance de la garantie :**
La garantie délivrée expirera au plus tard le 29 décembre 2005, sauf en cas de dérèglement de marché ou de non fonctionnement d'une ou plusieurs Bourse(s) de cotation d'une ou plusieurs actions composant l'indice DJ Eurostoxx 50.

Toute modification de la garantie est soumise à l'agrément de l'AMF. A l'échéance de la garantie donnée par le CCF au FCP, et après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, la Société de gestion pourra, soit dissoudre le FCP, soit proposer aux porteurs de demeurer dans le FCP dans des conditions révisées. Les porteurs de parts seront préalablement informés de l'option choisie.

**Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**
Tous souscripteurs
La durée de la formule est de 17 mois. Le souscripteur doit conserver ses parts jusqu'à l'échéance de la formule, soit le 29 décembre 2005 pour bénéficier de la garantie.

## Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

**Frais et commissions :**

*Commissions de souscription et de rachat :*
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc ».

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts/actions | Pour les souscriptions présentées jusqu'au 29 juillet 2004, 12 heures (période de souscription) : 1% maximum<br><br>Pour les souscriptions présentées après le 29 juillet 2004, 12 heures : 3% maximum |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts/actions | Pour les souscriptions présentées jusqu'au 29 juillet 2004, 12 heures (période de souscription) : Néant<br><br>Pour les souscriptions présentées après le 29 juillet 2004, 12 heures : 1% maximum |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts/actions | Pour les rachats présentés avant le 29 juillet 2004, 12 heures, : Néant<br><br>Pour les rachats présentés entre le 29 juillet 2004, 12 heures, et le 22 décembre 2005, 12 heures : 2% maximum<br><br>Pour les rachats présentés après le 22 décembre 2005,12 heures : Néant |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | valeur liquidative × nombre de parts/actions | Pour les rachats présentés avant le 29 juillet 2004, 12 heures, : Néant<br><br>Pour les rachats présentés entre le 29 juillet 2004, 12 heures, et le 22 décembre 2005, 12 heures : 1% maximum<br><br>Pour les rachats présentés après le 22 décembre 2005, 12 heures : Néant |

*Les frais de fonctionnement et de gestion :*
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.'

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ».

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

| **Frais facturés à l'OPCVM :** | **Assiette** | **Taux barème** |
|---|---|---|
| Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement) | Actif net hebdomadaire | 2% TTC par an maximum* |
| Commissions de mouvement (perçues par le Conservateur par délégation) : | Prélèvement sur le montant de chaque transaction | - Obligations : 0,024% TTC maximum<br>- Instruments monétaires : 0,006% TTC maximum |

* La société de gestion, Sinopia Société de Gestion, n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

La rémunération des prêts de titres sera intégralement acquise au fonds.

**Régime fiscal :**
Le FCP ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values mobilières applicable dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles applicables à la situation du porteur (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés…). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

## Informations d'ordre commercial :

**Conditions de souscription et de rachat :**

Valeur liquidative d'origine : 100 euros.

Les demandes de souscription et les rachats sont centralisées chaque jour de valeur liquidative tel que défini ci-dessous, à 12 heures, heure de paris, auprès du dépositaire, le CCF, dont l'adresse est la suivante : CCF – 103, avenue est Champs Elysées – 75008 Paris.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant au CCF avant 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de la part calculée sur les cours de clôture du jour.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les souscriptions et les rachats auront lieu uniquement en nombre de parts.

Le FCP se réserve la possibilité de ne plus accepter de souscriptions si le nombre de parts en circulation atteint 270 000

Cas d'exonération :
Les entités du groupe gestionnaire pourront être exonérés de commissions de souscriptions et de rachats en cours de vie du FCP pour se porter contrepartie des demandes de rachats effectuées par les porteurs de parts.

L'ensemble des porteurs de parts est exonérés pour les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la même valeur liquidative pour un volume de transaction de solde nul.

Les valeurs liquidatives sont publiées dans les locaux du dépositaire~~s~~ ou peuvent être obtenues auprès de la société de gestion à l'adresse suivante : SINOPIA Société de Gestion – 66, rue de la Chaussée d'Antin – 75009 Paris..

**Date de clôture de l'exercice :**
Dernière valeur liquidative du mois de septembre. La première clôture interviendra le jour correspondant à la dernière valeur liquidative du mois de septembre 2005.

**Affectation du résultat :**
FCP de capitalisation.

**Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** :

La valeur liquidative de la part est établie toutes les semaines sur les cours de clôture du jeudi (jour de la valeur liquidative).

Si le jeudi est un jour férié au sens du Code du Travail français ou un jour de non cotation de l'indice DJ Eurostoxx 50, la valeur liquidative de la part sera établie sur les cours de clôture du dernier jour ouvré précédant ce jour (ci-après « le jour J ») qui n'est ni un jour férié au sens du Code du Travail français, ni un jour de non cotation de l'indice DJ Eurostoxx 50. Ce jour sera alors considéré comme un jour de valeur liquidative.

**Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**
La valeur liquidative est affichée dans les locaux du dépositaire.

**Devise de libellé des parts:** Euro

**Date de création :** Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 15 juin 2004.
Il a été créé le 1er juillet 2004

## Informations supplémentaires :

---

*Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés [dans un délai d'une semaine] sur simple demande écrite du porteur auprès de :*

*SINOPIA Société de Gestion*
*66 rue de la Chaussée d'Antin- 75009 Paris*
*tél Service Clients : 01.53.32.51.00*
*e-mail :clientservice@sinopia.fr*

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le conseiller clientèle de votre réseau de distribution habituel

**Date de publication du prospectus** : jj/mm/aa
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

## PARTIE B STATISTIQUE

Cette partie contiendra des renseignements statistiques sur les performances du FCP, sur le niveau effectif des frais prélevés et sur les transactions réalisées avec des parties liées à la société de gestion. Elle sera renseignée pour la première fois dans les 3 mois et demi suivant la clôture du premier exercice du FCP, soit le 15 janvier 2006, et fera l'objet d'une attestation des commissaires aux comptes du FCP.

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création du fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La possibilité est donnée de regrouper ou de diviser les parts du Fonds commun de placement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en millièmes dénommées fractions departs.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'ilen est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros (trois cent mille euros); dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP se réserve la possibilité de ne plus accepter de souscriptions si le nombre de parts en circulation atteint 270 000.

**Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

## TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

**Article 5 – La société de gestion**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

**Article 5bis - Règles de fonctionnement**

La société se réserve la possibilité d'investir plus de 10% de l'actif du fonds en titres d'autres OPCVM français ou européens coordonnés, dans la limite de 50%.

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le note détaillée du prospectus complet.

**Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

**Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la Société de gestion.

Il effectue des diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vue d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

**Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion ou chez le dépositaire.

## TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

**Article 9 - Affectation des revenus**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 10 - Fusion - Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

Toutefois, en cas de révocation de la garantie, la Société de gestion pourra procéder à la dissolution du Fonds par anticipation.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. Elle pourra également procéder à la dissolution du Fonds en cas de mise en jeu de la première hypothèse de l'Article II du contrat de garantie.

La Société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire et les promoteurs. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

### Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la Société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE 5 – CONTESTATION

### Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Paris, le 15 juin 2004.
en deux exemplaires.

Pour SINOPIA-Société de Gestion

Pour le CCF